

Résolution du Parlement européen sur les travaux de la CIG sur l'Union européenne (23 octobre 1985)

Légende: Le 23 octobre 1985, le Parlement européen adopte une résolution sur les travaux de la Conférence intergouvernementale (CIG) sur l'Union européenne dans laquelle l'Assemblée critique le refus de la CIG de prendre en compte le projet de traité élaboré par le Parlement européen.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 31.12.1985, n° C 343. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_travaux_de_la_cig_sur_l_union_europeenne_23_octobre_1985-fr-4030fcc4-72dd-4ccc-ad03-9f5a424c9469.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Résolution du Parlement européen sur les travaux de la Conférence intergouvernementale sur l'Union européenne (23 octobre 1985)

Le Parlement européen,

— vu le projet de Traité d'Union européenne adopté le 14 février 1984⁽¹⁾,

— vu ses résolutions successives et notamment sa résolution du 17 avril 1985 sur la position du Parlement européen à l'égard des travaux du Conseil européen concernant l'Union européenne⁽²⁾,

A. ayant pris acte de l'échange de lettres entre son Président et le Président de la Conférence des représentants des gouvernements au sujet du rôle du Parlement européen dans l'élaboration de la réforme des Communautés,

B. considérant le déroulement des premiers contacts entre la Conférence intergouvernementale et la délégation du Parlement européen,

C. rappelant la légitimation démocratique conférée au Parlement européen par les élections directes qui l'autorise à parler au nom des citoyens pour tout ce qui concerne l'avenir de leur Communauté,

D. considérant les propositions de la Commission et de plusieurs gouvernements présentées à la Conférence intergouvernementale;

1. réitère l'exigence que les travaux de la Conférence intergouvernementale et le texte qui en sortira s'inspirent du projet de Traité adopté par le Parlement européen, seul texte qui définit, dans des termes juridiques précis, les élargissements nécessaires des compétences dans des domaines aussi bien communautaires que de la coopération, qui fournit des méthodes souples pour passer chaque fois qu'il est nécessaire de la coopération à l'action commune, qui précise les moyens institutionnels indispensables pour mettre en œuvre les nouvelles compétences de façon efficace et démocratique;

2. estime indispensable qu'en tout état de cause il soit acquis que:

a) toute nouvelle compétence communautaire soit liée à une profonde révision institutionnelle et démocratique et reste inscrite dans un cadre juridique communautaire unique;

b) les modifications institutionnelles doivent comporter:

- des réels pouvoirs de codécision pour le Parlement européen,
- la généralisation du vote à la majorité au sein du Conseil,
- l'accroissement des pouvoirs d'exécution de la Commission;

3. souligne que l'élaboration d'un traité séparé pour la coopération politique ruinerait la solidarité communautaire, affaiblirait l'action commune de la Communauté et entraverait constamment le fonctionnement de toutes les institutions communautaires, et se félicite de l'identité de vues avec la Commission à ce sujet;

4.

a) n'accepte pas le point de vue de la Conférence sur l'association du Parlement à ses travaux, selon lequel la Conférence se bornerait à faire rapport au Parlement sur le résultat de ses travaux en ne demandant que son avis;

b) renouvelle sa demande déjà formulée dans sa résolution du 17 avril 1985 et revendique son droit d'examiner, éventuellement amender, et de voter, le projet issu de la Conférence; si le texte du Parlement ne coïncidait pas avec celui de la Conférence, une procédure de concertation devrait établir le texte définitif à soumettre à l'approbation du Parlement et de la Conférence;

5. s'attend à ce que les gouvernements corrigent rapidement la position assumée par la Conférence afin de respecter les exigences et les principes démocratiques propres à nos pays et d'éviter que ne s'ouvre une phase de tension grave entre les institutions de la Communauté;
6. charge sa commission institutionnelle d'étudier et de comparer au projet de traité les propositions présentées par les Etats membres et la Commission à la Conférence intergouvernementale, et de transmettre ses conclusions au Président afin qu'il puisse en informer la Conférence intergouvernementale avant que celle-ci n'ait clôturé ses travaux;
7. estime indispensable que les Parlements nationaux qui ont été saisis du projet de traité du Parlement européen soient informés régulièrement des travaux de la Conférence intergouvernementale;
8. souhaite en outre renforcer les fondements démocratiques de la Communauté en instaurant des relations formelles de travail entre le Parlement européen et les parlements nationaux afin qu'ils puissent renforcer mutuellement leur action démocratique et puissent dialoguer de manière constructive sur les principaux problèmes communautaires;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution aux Chefs d'Etat et de gouvernement, aux parlements nationaux, au Président de la Conférence intergouvernementale, au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements espagnols et portugais.

(1) JO n°C 77 du 19.3.1984. p. 33

(2) JO n°C 122 du 20.5.1985. p. 88